

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 125 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHEAN - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriaty DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - José GONZALES - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Daniel NAVARRO - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BERTRAND représenté par Alain CHOPIN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Eugène CASELLI - Dominique DELOURS représenté par Véronique PRADEL - Jean-Claude GAUDIN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Annie GRIGORIAN représentée par Andrée GROS - Garo HOVSEPIAN représenté par Bernard MARTY - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Laurence LUCCIONI représentée par Didier ZANINI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Georges ROSSO représenté par André MOLINO - Claude VALLETTE représenté par Maxime TOMMASINI.

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EPPS 007-629/14/CC

■ Exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé de la communauté urbaine Marseille Provence métropole sur le territoire de Marignane.

DUFSV 14/12321/CC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'article L.211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme dispose que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent de par la loi ou ses statuts pour l'élaboration des zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de « droit de préemption urbain ».

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est par conséquent compétente de plein droit dans cette matière depuis le 31 décembre 2000 sur l'ensemble du territoire des 18 communes membres et s'est substituée aux dites communes dans les délibérations que celles-ci avaient prises.

Par délibération du 14 mai 2004 (URB 2/309/CC) le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avait pris acte des périmètres du droit de préemption et du droit de préemption urbain renforcé existants sur la commune de Marignane.

Par délibération du 26 mars 2007 (URB 13/364/CC), le périmètre du droit de préemption urbain renforcé avait été étendu aux parcs Saint-Georges et Saint-Louis au bénéfice de la commune de Marignane.

Par délibération du 8 février 2008 (URB 011-303/08/CC) le champ d'application du droit de préemption urbain en zone U a été exclu pour la vente des lots issus des lotissements autorisés et les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée pour une durée de cinq ans.

A l'occasion de l'approbation du Plan d'Occupation des Sols modifié de Marignane, il convient d'appréhender de façon exhaustive le dispositif mis en place sur le territoire de Marignane. Il apparaît nécessaire de disposer d'une délibération de référence, récapitulant tous les périmètres de droit de préemption et de droit de préemption urbain renforcé institués par la ville avant le transfert de compétence et par la communauté urbaine, ainsi que les périmètres des zones sur lesquelles l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé est délégué par application des dispositions de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et L. 213.1 et suivants
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

- Les délibérations du conseil municipal de Marignane N° 296 du 10 novembre 1987, N° 193 du 2 juillet 1990, N° 142 du 24 juin 1996 et N° 162 du 1^{er} juillet 1997 relatives du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbaine renforcé
- La délibération URB 02/309/CC du 11 octobre 2002 portant modification des périmètres du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur Marignane
- La délibération URB 2/309/CC du 14 mai 2004 prenant acte des périmètres du droit de préemption et du droit de préemption urbain renforcé existants sur la commune de Marignane ;
- La délibération URB 12/364/CC du 26 mars 2007 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé aux parcs Saint-Georges et Saint-Louis au bénéfice de la commune de Marignane.
- La délibération URB 011-303/08/CC du 8 février 2008 excluant de champ d'application urbain en zone U pour la vente des lots issus des lotissements autorisés et les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement d'une zone d'aménagement concertée pour une durée de cinq ans.
- La délibération du conseil de communauté du 19 décembre 2014, approuvant la modification n°7 du plan local d'urbanisme sous forme de plan d'occupation des sols de Marignane, et modifiant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain ;
- La délibération du conseil municipal du 10 décembre 2014, demandant à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'approuver le nouveau périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marignane.
- La délibération EPPS 004-245/14/CC du 26 juin 2014, délégation du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé aux communes membres et à l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'il convient à l'occasion de l'approbation du plan d'occupation des sols modifié de Marignane de mettre à jour les périmètres de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Marignane en zone U et NA.
- Qu'il y a lieu de maintenir le champ d'application du droit de préemption urbain en zone U pour la vente des lots issus des lotissements autorisés et les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté pour une durée de cinq ans.
- Qu'il y a lieu de maintenir la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des zones suivantes :
OPAH (convention du 29/12/1989 entre la ville et l'A.N.AH.)
La ZPPAUP
- Qu'il y a lieu de maintenir l'extension de la délégation du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre Parcs Saint-Georges et Saint Louis à la ville de Marignane.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont abrogées les délibérations :

Signé le 19 Décembre 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

N° URB 02/309/CC du 11 octobre 2002,
N° URB 2/309/CC du 14 mai 2004,
N° URB 13/364/CC du 26 mars 2007,
N° URB 011-303/08/CC du 8 février 2008

Article 2 :

Est pris acte des périmètres de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé institués sur le territoire de la ville de Marignane, par délibération du Conseil de Communauté URB 02/309/CC du 11 octobre 2002 figurant sur l'état joint en annexe 1 sur les zones U et NA.

Article 3 :

Est prorogée la délégation à la ville de Marignane de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des zones suivantes :

- Périmètre de l'OPAH
- La ZPPAUP

Article 4 :

Est prorogée le maintien de l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain en zone U, la vente des lots issus des lotissements autorisés et les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté pour une durée de cinq ans.

Article 5 :

Est prorogée l'extension de la délégation du droit de préemption urbaine renforcé sur le périmètre Parc Saint Georges et Saint Louis à la ville de Marignane.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Préemptions
Gestion des antennes de proximité, Gestion des aires
D'accueil des gens du voyage

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Equipements d'intérêt communautaire,
patrimoine foncier, protection et sécurité des
espaces communautaires

Patrick GHIGONETTO

Christophe DE PIETRO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER